

COMMUNE D'ARGENTONNAY

Arrêté municipal n°2021-118 Interdisant le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage en dehors des aires d'accueil et des terrains familiaux sur le territoire de la commune d'ARGENTONNAY

Le Maire d'ARGENTONNAY,

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-9-2 relatif aux pouvoirs de police spéciale des Maires et à leur transfert au Président de l'EPCI ;

Considérant la compétence de la communauté d'agglomération en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
Considérant que la communauté est en conformité avec le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage ;
Considérant l'existence des aires d'accueil aménagées par la communauté d'agglomération sur les communes de Bressuire, Mauléon, Nueil-les-Aubiers ;
Considérant l'absence de transfert du pouvoir de police spéciale relatif au stationnement des résidences mobiles des gens du voyage au Président de la communauté d'agglomération ;

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement des caravanes et autres résidences mobiles des gens du voyage et/ou de quelque autre communauté nomade ou itinérante, en dehors des aires d'accueil précédemment citées et des terrains familiaux est strictement interdit sur l'ensemble du territoire de la commune d'ARGENTONNAY.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera transmis à Madame le Sous-Préfet de BRESSUIRE, aux services de gendarmerie et au Président de la communauté d'agglomération.

Article 4 :

Madame le Maire et les destinataires de l'ampliation sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le 15 juillet 2021,
Madame le Maire, Armelle CASSIN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le département, conformément aux dispositions de l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales.